

CONVENTION À LA GESTION DES MEMBRES DES CLUBS DE SUPPORTERS

PRÉMISSES

Dans le cadre de ses objectifs statutaires, l'URBSFA a constitué une fédération officielle des supporters, dénommée "1895", de sorte à pouvoir récompenser ces derniers pour les efforts qu'ils fournissent afin de promouvoir l'image des Diables Rouges et, partant, de l'URBSFA, en leur offrant notamment un droit de priorité pour l'obtention de tickets leur permettant d'assister à des matchs internationaux.

S'agissant de droits ayant trait à la distribution de titres d'accès permettant d'assister à des matchs de football, il y a lieu de considérer que l'arrêté royal du 20 juillet 2005 réglant les modalités de la gestion des billets à l'occasion des matchs de football pris en application de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matchs de football s'applique en la matière.

Cela emporte notamment que toutes les dispositions de la présente convention ne peuvent être interprétées, ou évaluées de quelque manière que ce soit, qu'à l'aune des dispositions légales d'ordre publique et impératives en matière de sécurité lors des matchs de football.

L'URBSFA, 1895 et les clubs de supporters ont signé une charte réglementant divers aspects de la distribution des titres d'accès aux matchs internationaux. Elle précise entre autres certaines obligations relatives à la tenue de listes des membres des clubs de supporters.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objectif essentiel de régler entre les différentes parties les modalités de traitement des données à caractère personnel des supporters et les questions généralement quelconques y liées, sachant que l'URBSFA et 1895 accordent une importance toute particulière au respect de la vie privée des supporters.

Elle a également pour objectif de régler les relations entre le club, l'URBSFA et 1895 pour ce qui se rapporte à l'utilisation du logiciel applicatif de gestion des supporters affiliés (également dénommé ci-après "l'application") et la fourniture par le club de données relatives à leurs supporters affiliés.

ARTICLE 2 – ÉLÉMENTS ESSENTIELS DU CONTRAT

Les parties conviennent que les dispositions assurant ou permettant d'assurer aux supporters une protection de leur vie privée satisfaisante au regard de la législation applicable en la matière sont des éléments essentiels de la présente convention, de telle sorte que leur nullité entraînerait celle de l'ensemble de la convention.

ARTICLE 3 – DURÉE DU CONTRAT

La présente convention prend cours à la date de sa signature et, au plus tard, à compter de la date d'affiliation du club de supporters auprès de 1895 et ce pour une durée indéterminée.

Elle se termine de plein droit, sans préavis ni formalités quelconques, le jour où le club perd sa qualité d'affilié auprès de 1895.

ARTICLE 4 – MODALITÉS D'ACCÈS AU SYSTÈME DE GESTION DES AFFILIÉS

Lors de l'affiliation auprès de 1895, l'URBSFA et 1895 accordent au secrétaire et au trésorier du club un droit accès et d'utilisation du logiciel applicatif de gestion des supporters affiliés. Ce droit est non exclusif, non cessible et non transférable. Il ne peut être utilisé que dans le cadre défini par la présente convention, conformément à celle-ci, et selon les modalités d'authentification déterminées

par l'URBSFA et 1895.

ARTICLE 5 – SÉCURITÉ DES DONNÉES

5.1. Le secrétaire et le trésorier du club disposeront d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, fournis par l'URBSFA/1895 en temps opportun, permettant de leur assurer un accès personnel et confidentiel au système de gestion des affiliés. Il leur appartient de veiller à ce que leur nom d'utilisateur et leur mot de passe ne soient pas divulgués. Toute utilisation du logiciel applicatif de gestion des supporters affiliés au moyen des login et mot de passe attribués au secrétaire ou au trésorier du club sont réputés être le fait de ceux-ci.

Le nom d'utilisateur (ou login) et le mot de passe peuvent être modifiés à tout moment via la page de profil d'utilisateur.

Si le secrétaire/trésorier sait ou soupçonne que ces données sont entrées en la possession de quiconque, il doit modifier ses login et mot de passe immédiatement.

5.2. Le club est responsable de la notification auprès de 1895 d'un changement de secrétaire/trésorier. Etant entendu que les noms d'utilisateur et mot de passe sont personnels et non transférables, tout changement de secrétaire implique qu'un nouveau login et mot de passe soit attribué au nouvel utilisateur.

5.3. L'URBSFA et 1895 se réservent le droit de modifier la procédure d'authentification en vue de renforcer la sécurité du système. L'URBSFA et/ou 1895 en avertira en temps opportun les utilisateurs du système, lesquels disposeront d'un délai de 10 jours calendriers pour se mettre en règle avec les mesures de sécurité minimum requises. Passé ce délai, l'URBSFA suspendra l'accès du club à ses serveurs jusqu'à ce qu'il ait pu établir qu'il s'est conformé aux exigences de sécurité minimales imposées. Si la durée de la suspension venait à être égale ou supérieure à trois mois, cette suspension se transformera en interdiction d'accès au réseau, avec pour conséquence que l'URBSFA/1895 ne seront plus à même de fournir les services liés à l'affiliation du club auprès de 1895.

5.4. Sauf dol ou faute lourde de leur part, l'URBSFA et 1895 ne pourront être tenue pour responsable de quelconques dommages directs ou indirects liés à une utilisation de l'accès personnel du secrétaire du Club par des tiers ou par lui-même, que cette utilisation soit ou non frauduleuse et quel que soit la personne physique ou morale ayant subi ces dommages.

5.5. Le logiciel applicatif de gestion informatique des supporters affiliés est installé sur les serveurs de l'URBSFA. Malgré les précautions qu'elle prend en matière de sécurité, l'URBSFA ne peut garantir que les serveurs soient exempts de tous virus ou autres éléments nocifs. Elle décline toute responsabilité quant à ce, sauf en cas de dol ou de faute lourde dans son chef.

5.6. Les droits d'utilisation du logiciel applicatif de gestion des affiliés ont été acquis par l'URBSFA et 1895, lesquelles ne l'ont pas conçu et n'ont pas non plus la possibilité d'y apporter une quelconque modification. L'URBSFA ne saurait être tenue responsable et ne garantit nullement que l'application mise à la disposition du club soit exempte de toute erreur ni que les services fournis répondent aux besoins du club.

5.7. Le club est responsable de la compatibilité du matériel et des logiciels qu'il utilise avec le système mis en place par l'URBSFA.

5.8. L'URBSFA mets en œuvre des mesures de sécurité permettant de protéger les données qui lui sont confiées (système de back up, sécurisation physique des locaux réservés aux serveurs, mesures de sécurisation du réseau...). On précise ici que les données qui transitent par le réseau internet de et

vers notre système de gestion des affiliés ne sont pas cryptées. En tout état de cause, et malgré les précautions prises par l'URBSFA, le processus de communication de données via Internet n'est pas dénué de tous risques. Ainsi, des données peuvent-elles être captées et/ou modifiées et/ou supprimées et/ou transférées via le réseau internet à son insu.

Le club est conscient et accepte ces risques, de même que le fait que l'URBSFA ne peut garantir une protection des données et n'en accepte pas la responsabilité.

5.9. Les utilisateurs du système de gestion des affiliés s'engagent à respecter les règles de sécurité minimales eu égard à leur statut d'utilisateurs privés (non professionnels), et de veiller notamment à:

- protéger leur système par l'installation d'un anti-virus régulièrement mis à jour et de pare-feux
- ne pas communiquer leur login et mot de passe, notamment par e-mail. A cet effet, l'URBSFA et 1895 précisent qu'ils ne demanderont jamais communication de ces données que ce soit par mail ou tout autre moyen de communication. Login et mot de passe ne sont demandés que sur la page d'accès au logiciel applicatif de gestion des supporters affiliés et uniquement dans le but de donner accès audit logiciel applicatif
- ne pas utiliser des liens repris dans des courriers électroniques et les dirigeant vers des pages où on leur demande leurs données d'accès au logiciel applicatif de gestion des supporters affiliés
- ne pas se connecter au système à partir d'un ordinateur public ou, si cela devait être le cas, ne pas autoriser que le mot de passe soit mémorisé sur l'ordinateur en question ;
- modifier le mot de passe fourni par l'URBSFA/1895 lors de la première utilisation du système,
- choisir un mot de passe présentant certaines garanties de sécurité : celui-ci doit contenir au minimum huit caractères (minimum requis par le système) et être constitué à la fois de chiffre et de lettre ; outre ces deux mesures minimales, on conseille de mélanger majuscules et minuscules et également d'insérer dans le mot de passe des caractères spéciaux, tels que *, - , ° ...
- veiller à se déconnecter du réseau après chaque utilisation

Le non-respect des conditions de sécurité citées ci-dessus est de facto considéré comme portant atteinte à la sécurité du système de gestion des affiliés (ce qui peut être sanctionné suivant l'article xx).

D'autres mesures de sécurité peuvent être mises en place par le club, sans que leur défaut soit considéré comme portant atteinte à la sécurité du système.

Toutefois, au vu de l'évolution des technologies, il se peut que certaines mesures de sécurité supplémentaires soient considérées comme un minimum requis. L'URBSFA et/ou 1895 en avertira en temps opportun les utilisateurs du système, lesquels disposeront d'un délai de 10 jours calendriers pour se mettre en règle avec les mesures de sécurité minimum requises. Passé ce délai, l'URBSFA suspendra l'accès à ses serveurs jusqu'à ce que l'utilisateur ait pu établir qu'il s'est conformé aux exigences de sécurité minimales imposées. Si la durée de la suspension venait à être égale ou supérieure à trois mois, cette suspension se transformera en interdiction d'accès au réseau. Si l'interdiction d'accès au réseau devait frapper à la fois le secrétaire et le trésorier du club, cela emporte que l'URBSFA et 1895 sont mises dans l'impossibilité de fournir au club les services liés à son affiliation auprès de 1895.

5.10. L'URBSFA et 1895 se réservent le droit d'interdire l'accès au logiciel applicatif de gestion des supporters affiliés aux clubs ne respectant pas la présente convention ou ayant porté atteinte à la sécurité du système de gestion des affiliés. Cette interdiction d'accès ne doit pas faire l'objet d'un avertissement ou d'une mise en demeure préalable.

ARTICLE 6 - INTERRUPTION DE SERVICE

L'URBSFA met tout en œuvre pour offrir au club un accès au logiciel applicatif de gestion des supporters affiliés 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Toutefois, aucune garantie quant à la continuité de ce service ne peut être offerte au club, étant entendu que les serveurs peuvent être rendus indisponibles à la suite de pannes, de travaux de maintenance, de modifications diverses apportées...

En outre, l'URBSFA se réserve le droit d'interrompre tout accès à ses serveurs si elle estime qu'un risque de fraude ou d'utilisation abusive de ceux-ci pourrait ainsi être prévenu.

Sauf dol ou faute lourde de sa part, l'URBSFA ne saurait être tenue pour responsable des dommages directs ou indirects liés à une interruption de l'accès au logiciel de gestion des affiliés, à une interruption du réseau internet, à des problèmes de connexion ou à des problèmes survenus dans le réseau de communication, et ce, quelle que soit la personne physique ou morale ayant subi ces dommages.

ARTICLE 7 – MISE À DISPOSITION DU LOGICIEL APPLICATIF DE GESTION DES SUPPORTERS AFFILIÉS

7.1. Les droits d'utilisation du logiciel applicatif de gestion des supporters ont été acquis par l'URBSFA et 1895, lesquelles ne sont pas titulaires des droits d'auteurs y liés, ni d'aucun autre droit de propriété intellectuelle sauf pour ce qui concerne les bases de données y incluses.

Le club reconnaît et accepte que les bases de données incluses dans l'application sont la propriété exclusive de l'URBSFA/1895, même lorsque ces bases de données contiennent un contenu mémoriel du club, celui-ci étant défini comme toute information et tout matériel de quelque nature que ce soit que possède ou contrôle le club et qui est demandé par l'URBSFA ou 1895 en temps opportun pour y être intégré à l'application.

7.2. Le club est autorisé à utiliser certaines fonctionnalités du logiciel applicatif de gestion des affiliés mis à sa disposition mais cela n'implique pas qu'il acquière par ce biais un quelconque droit de propriété intellectuelle sur l'application ou son contenu.

Par logiciel applicatif ou application, on entend non seulement l'ensemble des programmes informatiques ou séquences d'instructions qui en déterminent le fonctionnement, mais également son aspect, sa présentation, ou sa structure. De manière plus générale, on considère qu'il s'agit du logiciel permettant de réaliser la ou les activités pour lesquelles il est conçu, à savoir l'automatisation de tâches liées à la gestion au sens large des supporters affiliés (en ce compris, l'automatisation de tâches permettant de concrétiser certains services offerts par l'URBSFA/1895, telles que la gestion des réservations de tickets...).

7.3. Le logiciel applicatif est mis à la disposition du club "en l'état" et "tel quel". L'utilisation du logiciel applicatif par le club est donc faite à ses seuls risques et périls, sans qu'aucune garantie généralement quelconque lui soit fournie, qu'elle soit explicite ou implicite, en ce compris mais de manière non limitative, toute garantie et condition implicite de négociabilité, d'aptitude/ d'adéquation à un usage spécifique, de titre de propriété et d'absence d'infraction.

7.4. Le logiciel applicatif est mis gratuitement à la disposition du club. Tous les autres frais éventuels liés à son utilisation sont totalement à charge du club.

ARTICLE 8 – RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Il est entendu que seuls 1895 et l'URBSFA peuvent être considérés comme étant conjointement responsables du traitement des données à caractère personnels des supporters. En ce sens, elles seules déterminent la finalité de la collecte des données.

En aucun cas les clubs ne sont autorisés à utiliser ces données hors le cadre de cette finalité.

L'URBSFA et 1895 font une déclaration auprès de la Commission de la protection de la vie privée relativement à l'existence et l'utilisation de la base de données des supporters affiliés. La finalité de cette base de données y est indiquée. La déclaration est consultable sur le site internet de la Commission précitée (<http://www.privacycommission.be>).

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DU CLUB

9.1. Le club est chargé d'enregistrer, dans l'application mise à sa disposition, les supporters qui s'affilient ou sont affiliés auprès de lui et qui souhaitent également s'affilier auprès de 1895.

Les données des supporters doivent être effacées dès que leur affiliation auprès du club de supporter et/ou de 1895 prend fin, et, au plus tard, dans les 10 jours à compter de la date de la fin de l'affiliation.

Au plus tard au moment de l'enregistrement du supporter, le club doit informer ce dernier:

- du fait que des données à caractère personnelle sont enregistrées dans une base de données dont les responsables de traitement sont l'URBSFA et 1895 ;
- que cette base de données est destinée à un usage interne à l'URBSFA/1895 ;
- que son utilisation est faite dans le cadre de la finalité définie par l'URBSFA et 1895, et faisant l'objet d'une déclaration auprès de la Commission de la protection de la vie privée, consultable sur le site internet de cette dernière (<http://www.privacycommission.be>), cette finalité étant déterminée par les services offerts par 1895 aux supporters affiliés et au respect des obligations légales ou réglementaires auxquelles sont soumises l'URBSFA et 1895, notamment mais non limitativement en matière de sécurité lors des matches de football ;
- que les données collectées permettent notamment à l'URBSFA et 1895 de satisfaire à leurs obligations légales en matière de sécurité lors des matches de football, et notamment celles définies en l'arrêté royal du 20 juillet 2005 réglant les modalités de la gestion des billets à l'occasion des matches de football ; que, dans ce cadre, 1895 pourra transmettre la liste des personnes ayant demandé un titre d'accès au service de l'URBSFA chargé d'appliquer la législation relative à la sécurité lors des matches de football, lequel est chargé de vérifier si les demandeurs de titre d'accès n'ont pas fait l'objet d'une mesure quelconque leur interdisant l'accès au stade ; que, dans le cadre des vérifications relatives aux interdictions de stade administratives ou judiciaires, si la comparaison entre la liste des personnes faisant l'objet d'une interdiction de stade et la liste des personnes ayant demandé un titre d'accès faisait apparaître des occurrences, mêmes phonétiques mais pour autant qu'elles soient alors significatives, les données à caractère personnel suivantes de la ou des personnes concernées par les occurrences seront transmises à la police/à la cellule compétente du SPF Intérieur : nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de registre national ; qu'en tout état de cause, le numéro de registre national ne peut être utilisé que dans le cadre des obligations en matière de sécurité dans les stades de football pesant sur les organisateurs de matches de football ;
- qu'à compter du moment où le supporter souhaite assister à un match de football dans un stade, il doit être conscient du fait que toute personne qui pénètre dans le stade peut être filmée et que les images peuvent être enregistrées et mémorisées, que l'enregistrement et la mémorisation de celles-ci par les services de police ou/et de l'organisateur peuvent uniquement se faire dans le but d'assurer le maintien et le respect de la sécurité à l'intérieur

du stade et enfin que le traitement des images a pour but de prévenir et de détecter les faits sanctionnés par la loi du 21 décembre 1998, modifiée par la loi du 10 mars 2003 et celle du 27 décembre 2004 relative à la sécurité lors des matches de football, les infractions et les violations au règlement d'ordre intérieur et de rendre leur sanction possible par l'identification des auteurs ;

- que le supporter est invité à consulter la politique de protection de la vie privée lui applicable en la matière sur le site internet www.belgianfootball.be, ce document pouvant à tout moment faire l'objet de mises à jour ;
- que le supporter dispose d'un droit d'accès et de rectification de ces données et qu'il peut dans ce cadre adresser ses demandes auprès du secrétaire du club ; que pour toutes autres questions relatives à la protection des données à caractère personnel, le supporter peut s'adresser directement auprès de l'URBSFA, avenue Houba de Strooper 145 à 1020 Bruxelles ;
- que le club peut ou a pu constituer une base de données à part entière et destinée à son propre usage, selon la finalité qu'il détermine ; que dans ce cadre, le supporter est informé de ce que les données qu'il fournit ou a fournies sont/étaient destinées à être intégrées dans une base de données propre au club, laquelle est distincte de celle lui permettant de bénéficier des services de 1895. En outre, le club s'est contractuellement engagé envers l'URBSFA et 1895 à n'utiliser la base de données qu'il constitue pour son usage propre qu'à des fins de gestion de ses affiliés, en ce compris la possibilité de leur communiquer des informations liées à la vie associative du club. L'URBSFA et/ou 1895 ne peuvent en aucun cas être tenues pour responsables d'une quelconque infraction à la législation en matière de protection de la vie privée ou même de quelque dommage que ce soit en relation directe ou indirecte avec le traitement des données, leur stockage, la conception, l'utilisation, la gestion de la base de données, ou avec une quelconque opération en relation directe ou indirecte avec la base de données du club."
- que l'URBSFA et 1895 se réservent le droit de disposer des données communiquées dans le but de fournir aux supporters une newsletter, de leur faire part des activités de leur partenaires commerciaux, ou de permettre à ces derniers de les utiliser à des fins de marketing direct. A cette fin, le supporter se verra interrogé sur ses préférences en la matière, et l'occasion lui sera fournie de refuser tout ou partie de ces services.

9.2. L'enregistrement des supporters s'opère par l'encodage des données à caractères personnelles requises par le logiciel applicatif.

9.3. Le club est chargé de conserver les documents d'affiliation / la preuve de l'acceptation par le supporter des conditions d'affiliation et des mentions vie privée.

9.4. Le droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel doit être assuré :

- droit d'accès : le secrétaire du club doit fournir au supporter les données à caractère personnel qui le concernent et ce, dans un délai raisonnable.
- droit de rectification : à la demande du supporter, le secrétaire du club encodera les éventuelles modifications à apporter à ses données à caractère personnelles, et ce, dans un délai raisonnable à compter de la demande du supporter
- un délai supérieur à 15 jours calendrier ne peut plus être considéré comme un délai raisonnable
- la demande est introduite par le supporter par courrier électronique ou par courrier postal, à l'adresse du secrétaire du club. Dans l'hypothèse où la demande est adressée par courrier électronique, on présume que tout e-mail envoyé à partir de l'adresse telle qu'enregistrée dans la base de données émane du supporter concerné, ou à tout le moins, que son contenu remporte la pleine et entière approbation du supporter.

9.5. Le secrétaire et le trésorier du club sont les seules personnes habilitées à utiliser ou même

consulter le logiciel applicatif, et ce, uniquement dans le cadre fixé par la présente convention.

Le secrétaire est désigné dans les documents d'affiliation du club auprès de 1895. En cas de changement de secrétaire, le secrétaire sortant désignera son successeur auprès de 1895. Les login et mot de passe du secrétaire sortant seront alors supprimés et un nouveau login et mot de passe seront alors attribués au nouveau secrétaire.

Le trésorier est désigné dans les documents d'affiliation du club auprès de 1895. A défaut, son identité est communiquée ultérieurement par le secrétaire à 1895. Un login et un mot de passe lui sont alors attribués, distinct de ceux du secrétaire. En cas de changement de trésorier, le secrétaire du club en informera 1895 et les login et mot de passe du trésorier sortant seront supprimés. Un nouveau login et mot de passe seront alors attribués au nouveau trésorier.

9.6. Le club veillera à ce qu'en tout temps, les fonctions de secrétaires et de trésoriers soient assurées au sein du club par des personnes distinctes de sorte qu'en cas d'indisponibilité de l'une, l'autre puisse toujours avoir accès au système et ce, dans le but d'assurer une continuité des services offerts aux supporters.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

10.1. Les données à caractère personnel des supporters contenues dans le logiciel applicatif mis à la disposition des clubs ont un caractère confidentiel. En outre, le numéro de registre national est considéré comme étant une donnée sensible.

La confidentialité des données implique, outre le respect des conditions de sécurité décrites à l'article 5 de la présente convention :

- qu'elles ne peuvent être communiquées par le club à des tiers à la présente convention ;
- qu'elles ne peuvent être copiées, dupliquées ou transférées de quelque manière que ce soit vers un quelconque support, même à des seules fins de conservation par le club ;
- qu'elles ne peuvent être utilisées ou consultées que par le secrétaire et le trésorier et ce, uniquement dans le cadre de la présente convention ;
- que si, dans le cadre de l'application des dispositions légales relatives aux modalités de gestion des billets lors des matches de football, l'octroi d'un titre d'accès venait à être refusé à un supporter, cette information ne peut être communiquée qu'à l'intéressé ; il en va de même en cas de retard dans la procédure d'octroi du titre d'accès du fait d'une vérification de l'identité du demandeur auprès des services de police ou du service compétent du SPF Intérieur.

Le caractère sensible du numéro de registre national implique, outre le respect des règles de confidentialité décrites supra,

- que ce numéro ne peut être communiqué par le secrétaire/le trésorier à quiconque, même au sein du conseil d'administration du club ;
- que ce numéro ne peut apparaître sur aucune liste/document accessible aux membres du club ou à des tiers ;
- que les formulaires d'affiliation des supporters ou tous autres documents sur lesquels ce numéro apparaît doivent être conservés dans un endroit accessible au seul secrétaire du club (p. ex. une armoire fermée à clefs) ;
- que des précautions doivent être prises lors de la destruction des supports sur lesquels ces données apparaissent de sorte qu'elles ne puissent être récupérées de quelque manière que ce soit. Ainsi, les formulaires d'affiliation doivent-ils notamment être déchiquetés avant d'être jetés aux ordures.

10.3. Le club est tenu au strict respect des conditions de confidentialité des données aux paragraphes 10.1 et 10.2, en ce compris les obligations liées à la sécurité telles qu'elles ressortent de l'article 5 de la présente convention. Ainsi pourra-t-il être tenu pour responsable des éventuels dommages subis par les tiers ou par l'URBSFA et/ou 1895 en conséquence d'une violation de ces règles.

En outre, et même en l'absence de dommage, l'URBSFA/1895 sont fondées à mettre fin à la présente convention si elles venaient à constater une violation des règles précitées, sans préavis ni indemnités quelconques.

ARTICLE 11 – AUTRE BASE DE DONNÉES

11.1. Le club est autorisé à constituer une base de données de ses affiliés qui lui est propre et dont il déterminera lui-même les finalités en tant que responsable du traitement au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Toutefois, cette base de données ne peut être destinée qu'à des fins de gestion des affiliés, en ce compris la possibilité de leur communiquer des informations liées à la vie associative du club.

Le club s'engage à ne pas faire usage de sa base de données à des fins purement commerciales.

Il lui est également strictement interdit d'y intégrer le numéro d'inscription au registre national des personnes y enregistrées.

11.2. L'URBSFA et/ou 1895 ne peuvent en aucun cas être tenues pour responsables d'une quelconque infraction à la législation en matière de protection de la vie privée ou même de quelque dommage que ce soit en relation directe ou indirecte avec le traitement des données, leur stockage, la conception, l'utilisation, la gestion de la base de données, ou avec une quelconque opération en relation directe ou indirecte avec la base de données du club.

11.3. En outre, si cette base de données est ou venait à être constituée, le club s'engage:

- à respecter la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'application, ce qui implique notamment qu'il se chargera de déclarer sa base de données si cela s'avère nécessaire ;
- à ce que la personne y enregistrée reçoive au plus tard au moment de son enregistrement, outre les informations légales relatives à la protection de la vie privée, une information claire établissant que cet enregistrement est distinct de celui effectué ou pouvant être effectué dans le cadre des services proposées par l'URBSFA/1895, l'avertissement étant formulé de la manière suivante : "Le supporter est informé de ce que les données qu'il fournit sont destinées à être intégrées dans une base de données propre au club, laquelle est distincte de celle lui permettant de bénéficier des services de 1895. Le club s'est contractuellement engagé envers l'URBSFA et 1895 à n'utiliser la base de données qu'il constitue pour son usage propre qu' à des fins de gestion de ses affiliés, en ce compris la possibilité de leur communiquer des informations liées à la vie associative du club. L'URBSFA et/ou 1895 ne peuvent en aucun cas être tenues pour responsables d'une quelconque infraction à la législation en matière de protection de la vie privée ou même de quelque dommage que ce soit en relation directe ou indirecte avec le traitement des données, leur stockage, la conception, l'utilisation, la gestion de la base de données, ou avec une quelconque opération en relation directe ou indirecte avec la base de données du club."
- à veiller à ce qu'il n'y ait pas de confusion possible avec le traitement opéré par l'URBSFA/1895 et à prendre toutes les mesures nécessaires et utiles à cet effet.

ARTICLE 12 – LE CLUB DE SUPPORTER – PERSONNALITÉ JURIDIQUE – CONVENTION DE PORTE-FORT.

12.1. Le club, qu'il soit constitué sous une forme disposant de la personnalité juridique ou non, s'engage à transmettre les droits et obligations issues de la présente à la personne juridique ou à l'association de fait qui viendrait à succéder de quelque manière que ce soit à la personne juridique ou à l'association de fait signataire de la présente.

Ainsi, par exemple, le club, constitué en association de fait au moment de la signature de la présente convention, s'engage-t-il à transmettre les droits et obligations issues de la présente à la personne juridique qu'il viendrait à constituer le cas échéant.

12.2. Par succession, on entend toutes les opérations généralement quelconques par lesquelles tout ou partie de l'activité du club de supporter est transférée vers une autre personne juridique ou association de fait.

Par successeur, on entend la personne juridique ou l'association de fait qui bénéficie de la succession.

12.3. Le club se porte fort de rapporter l'engagement du successeur à respecter la présente convention dans son intégralité

12.4. L'on pourra considérer que les obligations de porte-fort sont remplies dès lors que le successeur aura fait parvenir à 1895 un courrier recommandé établissant son engagement irrévocable à respecter la présente convention, dûment signé par les personnes habilitées à le représenter.

L'engagement doit être établi à la date de la signature des statuts de l'association de fait qui succède au signataire de la présente convention ou à la date de la publication au Moniteur Belge des statuts de la personne morale succédant au signataire de cette convention.

Toutefois, cet engagement peut intervenir le jour où le successeur exerce effectivement les activités du club, et que la preuve en est rapportée, même par toutes voies de droit, mais pour autant qu'il existe un commencement de preuve par écrit.

Sauf si la preuve contraire en est rapportée, on considère que lorsqu'un accès au système informatique de gestion des affiliés est demandé par le secrétaire ou un administrateur du successeur, il y a lieu de considérer que ce dernier exerce les activités du club.

12.5. A défaut de rapporter le consentement du successeur à la présente convention, le signataire garantira l'URBSFA/1895 de toutes les réclamations en dommages et intérêts/revendications de tierces personnes trouvant leur origine dans le non-respect des principes de cette convention par le successeur. Le signataire garantira l'URBSFA/1895 entre autres de toutes sommes dont celles-ci pourraient être rendues débitrice dans l'hypothèse où une infraction à la législation sur la protection de la vie privée trouverait son origine dans le non-respect des principes de la présente convention par le successeur.

ARTICLE 13 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Sans préjudice des dispositions de l'article 12, la présente convention est résiliée de plein droit, sans mise en demeure préalable ou autre formalité quelconque, si une des parties est déclarée en faillite, en liquidation, ou en dissolution volontaire ou forcée.

La résiliation opère au plus tard à la date de la publication au Moniteur Belge de l'avis y relatif, à moins que la partie qui s'en prévaut établisse qu'elle en a eu connaissance antérieurement.

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent réciproquement à considérer comme confidentielles toutes les informations qu'elles s'échangeront ou dont elles auront pu avoir connaissance au cours de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 15 – LITIGES

La présente convention est entièrement régie par le droit belge.

Les parties s'engagent à prioritairement tenter de régler à l'amiable les litiges qui pourraient naître de la présente convention.

Cela n'exclut toutefois pas qu'en cas d'urgence elles puissent prendre toutes les mesures judiciaires conservatoires qu'elles estiment nécessaires.

Seuls les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles pourront connaître des litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.